

ISSN 1246-3442

## Recueil des actes administratifs

7CA A -GG-CB 'D9FA 5B9BH9'

*Xi '&('a UJ'&\$%*

**LOT-ET-GARONNE**  
Conseil général

# COMMISSION PERMANENTE DU 24 MAI 2013

-----

## SOMMAIRE

### **R - AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL GENERAL**

	pages
<b>R0542</b> Suivi de la qualité des eaux dans le cadre du Programme d'Action Territorialisé (PAT) TREC-CANAULE .....	1

### **C - DECISIONS COURANTES**

<b>C0502</b> Désignation d'un représentant du Département à l'association régionale de travail social aquitaine.....	2
<b>C0504</b> Avances pour travaux réalisés par des tiers D933 - Traverse de Seyches Avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique .....	3
<b>C0519</b> Prophylaxies obligatoires et volontaires (GDS 47), prophylaxies apicoles (GDSA 47) et subvention de fonctionnement (GDSA 47) .....	8
<b>C0523</b> Renouvellement de la convention de partenariat relative au fonds départemental d'aide aux exploitants agricoles en difficulté .....	19
<b>C0532</b> Jumelage Lot-et-Garonne / Haut-Rhin attribution d'un mandat spécial aux conseillers généraux participant à cet échange .....	25

**AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE  
D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL GENERAL**

N°R0542

**SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTION  
TERRITORIALISE (PAT) TREC-CANAULE**

**D E C I D E**

- de poursuivre le suivi qualité du programme d'action territorialisé Trec-Canaule pour l'année 2013,
- de prendre en charge le coût des analyses, soit 7 000 €, dans le cadre du marché d'assistance technique,
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 937, article fonctionnel 93-738, nature 611 du budget départemental.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Mai 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

**DECISIONS COURANTES**

**N° C0502**

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION REGIONALE  
DE TRAVAIL SOCIAL AQUITAINE**

**DE C I D E**

- de désigner comme représentant du Département à l'association régionale du travail social Aquitaine, Madame Catherine PITOUS, conseillère générale d'AGEN NORD EST.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 29 Mai 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

**N° C0504**  
**AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS**  
**D933 - TRAVERSE DE SEYCHES**  
**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE U NIQUE**

**D E C I D E**

- d'approuver, tel qu'il est joint en annexe 1, l'avenant n°1 à la convention passée le 21 décembre 2012 avec la commune de Seyches, portant le montant du fonds de concours octroyé le 19 octobre 2012 pour les travaux sur la D933 en traverse du bourg, de 25 000 € à 33 994,70 € compte tenu des ouvrages réellement exécutés ;
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer cet avenant n°1 ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 906, article fonctionnel 90-621, nature 238 au titre des avances pour travaux réalisés par des tiers (AP 2012-2013) ;
- de modifier en conséquence l'annexe 4 (page 3/4) du rapport n°2001 du Budget primitif 2013 concernant le programme 2012-2013 des avances pour travaux réalisés par des tiers, telle qu'elle est jointe en annexe 2.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 29 Mai 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
DE « MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE »**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 II DE LA LOI N°85-704 DU 12 JUILLET 1985)

**DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE  
COMMUNE DE SEYCHES**

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933  
TRAVERSE DU BOURG**

**PR 16+780 à 17+195**

ENTRE le Département de Lot-et-Garonne représenté par le Président du Conseil général, agissant en vertu de la délibération n°                    de la Commission permanente du                   , désigné ci-après « le Département » d'une part,

ET la Commune de SEYCHES représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du                    l'autorisant à signer le présent avenant, désignée ci-après « la Commune » d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AVENANT**

La Commune et le Département ont convenu, par convention signée le 21 décembre 2012, de la nécessité pour leur part respective, de la nécessité de poursuivre l'aménagement de la traversée de la commune de SEYCHES sur la RD 933 par l'aménagement de l'entrée Sud constituant la deuxième tranche de travaux pour assurer une continuité dans les objectifs visant à :

- Réduire la vitesse et améliorer la sécurité des piétons aux abords de l'école,
- Renover l'éclairage public,
- Moderniser le réseau d'eau potable,
- Dissimuler le réseau de télécommunication.

Un avenant à la convention initiale est nécessaire pour adapter son incidence financière au quantitatif réel des travaux et prendre en compte les ouvrages nécessaires à l'entier achèvement de l'opération. Ceci porte le montant conventionnel de 25 000 € à 33 994,70 €.



## Article 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le texte de l'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit, toutes les autres clauses demeurant inchangées :

Au titre des travaux qui lui reviennent le Département versera à la Commune une participation d'un montant de 33 994,70 € hors Taxes. La Commune pourra récupérer la TVA. Ce montant a été calculé sur la base des prix du marché communal.

Il est décomposé ci-dessous.

N° PRIX	DESIGNATION	Prix Unitaire HT Marché	Quantités Réalisées	Montant HT Réalisé
<b>1</b>	<b>PREPARATION DU CHANTIER</b>			
	Installation de Chantier	5 800,00 €	0,50	2 900,00 €
	Signalisation de chantier	3 594,00 €	0,50	1 797,00 €
<b>2</b>	<b>TERRASSEMENT</b>			
	Rabotage chaussée D 933 <b>125 x 6,5 + [(10,4+6)/2] x 2,5 = 833 m<sup>2</sup></b>	4,60 €	833,00	3 831,80 €
	Rabottage pour reprofilage <b>TX supplémentaires</b> <b>124x 2,5 = 310 m<sup>2</sup></b>	4,60 €	310,00	1 426,00 €
	Rabottage pour purge par épaisseur de 5 cm <b>TX supplémentaires</b> <b>16,00 x 2,00 x 6 = 192 m<sup>2</sup></b>	4,60 €	192,00	883,20 €
<b>3</b>	<b>CHAUSSEE D 933</b>			
	BBSG 0/10 épaisseur 5 cm y compris couche d'accrochage <b>125 x 6,5 + [(10,4+6)/2] x 2,5 = 833 m<sup>2</sup></b>	17,10 €	833,00	14 244,30 €
	Reprofilage côté droit <b>TX supplémentaires</b> <b>124x 2,5 = 310 m<sup>2</sup></b>	17,10 €	310,00	5 301,00 €
	Purge (équivalence en couche de 5 cm) <b>TX supplémentaires</b> <b>16,00 x 2,00 x 6 = 192 m<sup>2</sup></b>	17,10 €	192,00	3 283,20 €
<b>9</b>	<b>SIGNALISATION</b>			
	Marquage au sol bande 3 U D 933	0,35 €	850,00	297,50 €
	Flèches	15,35 €	2,00	30,70 €
<b>Montant réalisé</b>				<b>33 994,70 €</b>

Cette participation sera versée selon les modalités suivantes :

- 15 000 € sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux, Déjà versés par mandat n°8113 en date du 12 mars 2013.
- le solde à l'achèvement des travaux sur présentation :
  - du décompte général et définitif certifié bon pour travaux exécutés par le maître d'œuvre et visé sans réserve par le Président du Conseil général ou son représentant.

### **ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

**Fait à Agen,  
Le**

**Pour le Département**  
Le Président du Conseil général

Pierre CAMANI

**Fait à Seyches  
Le**

**Pour la Commune**  
Le Maire

Serge CADRET

BP 2013

ANNEXE 4 (3/4)

**AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS  
(Programme 2012-2013)**

Collectivités	Opérations	Montant Prévisionnel
Commune de Bias	D446 - Chemin des Lauriers	95 000,00 €
Commune de Damazan	D300 - Aménagement de sécurité – Chemin des Ronde – Rue Maurice Dupuy PR 0+160 à 0+302 (tranche 2/2)	130 000,00 €
Commune de Damazan (**)	D108 - ZAC BAGNOQUE (tranche 1-2)	190 000,00 €
Commune de Laroque Timbaut (*)	D10 - Traverse d'agglomération (réajusté au futur avenant)	103 000,00 €
Commune de Miramont de Guyenne (*)	D933 - Entrée sud de l'agglomération (1ère tranche)	175 000,00 €
Commune de Monsempron-Libos	D276 - Réfection secteur mairie et collège (2ème tranche)	170 000,00 €
Commune de Montayral	D139 - Réfection d'enrobée à l'entrée de Montayral	45 000,00 €
Commune de Nicole	D813 - Traverse du bourg (tranche 1/2)	215 000,00 €
Commune de Pompogne (*)	D933 - Sécurisation de la traverse	115 000,00 €
<b>Commune de Seyches (*)</b>	<b>D933 – PR 16+780 à 17+195 Traverse du bourg (2ème tranche)</b>	<b>33 994,70 €</b>
Commune de Villefranche du Queyran	D120 - Aménagement du boulevard sud-est	175 000,00 €
Commune de Villeneuve-de-Duras	D708/VC105 – Déplacement du carrefour des « Allégrets »	25 000,00 €
Commune de Villeneuve-sur-Lot (**)	D242 - Revêtement route de Casseneuil	50 000,00 €
Commune de Virazeil	D933 – Sécurisation de la traverse	200 000,00 €
Commune du Passage d'Agen (**)	Embranchement de la route de l'aéroport D931 - PR 1+1650 à 1+1970 D931E - PR 0+000 à 0+053	110 000,00 €
Commune St Hilaire de Lusignan (*)	D813 - Traverse d'agglomération	92 000,00 €
Département de la Dordogne	D207 – Pont limitrophe à Mazière Naresse suivant convention de gestion	24 964,88 €
SARL Trois	D305 Boé - Double Tourne-à-gauche Création surface commerciale Grand Frais 31 av de Bigorre	15 000,00 €
<b>Total engagé</b>		<b>1 963 959,58 €</b>
<b>Disponible à engager</b>		<b>36 040,42 €</b>
<b>TOTAL de cette autorisation de programme</b>		<b>2 000 000,00 €</b>

Légende : (\*) travaux en cours, (\*\*) travaux terminés (\*\*\*) convention soldée

N° C0519

**PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES ET VOLONTAIRES (GDS 47), PROPHYLAXIES APICOLES (GDSA 47) ET SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (GDSA 47)**

**D E C I D E**

- de poursuivre, en 2013, la politique d'aide aux prophylaxies obligatoires (bovine, ovine et caprine) pour l'ensemble des actes médicaux vétérinaires (visites d'exploitations, dépistage, prélèvements sanguins, marquage des animaux) selon les conditions tarifaires jointes en annexe 1 ;
- d'attribuer au Groupement de Défense Sanitaire du Lot-et-Garonne (GDS 47) et au Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Lot-et-Garonne (GDSA 47) les subventions selon la répartition du tableau joint en annexe 2 ;
- de prélever les crédits correspondants sur les chapitres suivants du budget départemental :
  - . 105 000 € au chapitre 939, article fonctionnel 93-928, nature 6568 pour les prophylaxies obligatoires,
  - . 31 000 € au chapitre 939, article fonctionnel 93-928, nature 6574 pour les prophylaxies volontaires,
  - . 17 500 € au chapitre 939, article fonctionnel 93-928, nature 6568 pour les prophylaxies apicoles,
  - . 1 500 € au chapitre 939, article fonctionnel 93-928, nature 6574 pour le fonctionnement du GDSA 47 ;
- de solliciter auprès de France-AGRIMER le remboursement de 50 % des sommes mandatées au profit du GDSA 47 sur des crédits FEOGA, soit un montant prévisionnel de recettes de 8 750 € à encaisser au chapitre 939, article fonctionnel 93-928, nature 74773 ;
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer tout document se rapportant à ces subventions et notamment les conventions figurant en annexes 3 et 4.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 29 Mai 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

## TARIFS PROPHYLAXIES COLLECTIVES(hors taxes) 2012 - 2013

Comme l'an passé, les tarifs s'expriment en AMV (Acte Médical Vétérinaire).

L'AMV de référence pour cette année est défini par l'arrêté du 27 décembre 2011, soit 13,71 euros hors taxe.

Maladies	Actes	Tarifs		Part Etat	Part.	
					C.G.(*)	ADLMB
<b>BRUCELLOSE BOVINE</b>	Visites d'exploitation dépistage ou maintien qualification(P)	2 AMV (27,42E)	P	0	2 AMV (27,42E)	0
	Visites d'exploitation assainissement, requalification(A) ou qualification(Q)	2 AMV (27,42E)	A	0	2 AMV (27,42 E)	0
			Q	0	2 AMV (27,42E)	
	Prélèvement de sang (par unité)	0,17 AMV (2,330E)	P	0	0,05 AMV (0,685 E)	0,12 AMV (1,6452E)
			A	0	0,17AMV (2,330 E)	0
	Brucellination (par unité)	2.29 E	A	2.29 E	0	0
Marquage (par animal marqué)	0,2 AMV (2,742E)	A	0	0,2 AMV (2,742 E)	0	
<b>TUBERCULOSE BOVINE</b>	Visites d'exploitation dépistage ou maintien qualification(P)	2 AMV (27,42E)	P	0	2 AMV (27,42E)	0
	I.D simple (par unité) (injection + lecture) + produit	0,14 AMV (1,919E)  0,28E	P	0	0,05AMV, (0,685 E)	0,09 AMV (1,2339 E)
						0,28 E
	LECTURE de l'intradermo-tuberculation	1AMV (13,71E)	P		1AMV (13,71E)	
	Marquage (par animal marqué)	0,2 AMV (2,742E)		0	0,2 AMO (2,742E)	0
				<b>C.G.(*)</b>	<b>ADLMB</b>	
<b>LEUCOSE</b>	Visites d'exploitation dépistage ou maintien qualification(P)	2 AMO (27,42E)	P	0	2 AMV (27,42E)	0
	Visites d'exploitation assainissement, qualification(Q)	2 AMV (27,42E)	A	0	2 AMV (27,42 E)	0
			Q	0	2 AMV (27,42E)	0
	Prélèvement de sang (par unité)	0,17 AMV (2,330E)	P	0	0,05 AMV (0,685 E)	0,12 AMV (1,6452 E)
			A	0	0,17 AMV (2,330)	0
Marquage (par animal marqué)	0,2 AMV (2,742 E)	A	0	0,2 AMV (2,742E)	0	

Maladies	Actes	Tarifs		Part Etat	Part.	
					C.G. (*)	ADLMB
IBR	Visite d'exploitation dépistage ou visite vaccination	2 AMV (27,42E)				
	Acte de vaccination	0,17 AMV (2,330 E)				
AUTRES OPERATIONS BOVINS	Examens d'introduction	2 AMV (27,42E)	P	0	0	0
	Visite de conformité cheptel dérogatoire	6 AMV la 1 <sup>ère</sup> heure (82,26 E) + 2 AMV (27,42E) par 20 mns supplémentaires	Q	0	0	0
	Visite de contrôle cheptel dérogatoire	2 AMV (27,42E)	P	0	0	0
BRUCELLOSE OVINE Et CAPRINE	Visites d'exploitation dépistage pour obtention qualification (Q) ou maintien qualification (P)	2 AMV (27,42E)	Q	0	2 AMV (27,42E)	0
			P	0	2 AMV (27,42E)	0
	Visite d'introduction	2 AMV (27,42E)	P	0	0	0
	Prélèvement sanguin (par unité)	0,09 AMV (1,2339E)	P	0	0,02 AMV (0,2742E)	0,07 AMV (0,9597 E)
	Prélèvement de sang sur bovin	0,17 AMV (2,330 E)	P	0	0	0
AUTRES OPERATIONS	Intradermo-tuberculation sur bovin ou caprin Tuberculine	0,14 AMV (1,919E)  0,28 E	P	0	0	0
	Prélèvement de sang sur ovin ou caprin	0,09 AMV (1,2339 E)	P	0	0	0

(\*): en cas d'adhésion à l'ADLMB (GDS)

**PARTICIPATIONS DIVERSES AU TITRE DE L'ANNEE 2013**

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Actions</b>	<b>Montant proposé pour 2013</b>
<b>Groupement de Défense Sanitaire du Lot-et-Garonne (GDS 47)</b> chapitre 939, article fonctionnel 93-928, nature 6568	Prophylaxies obligatoires	105 000 €
<b>Groupement de Défense Sanitaire du Lot-et-Garonne (GDS 47)</b> chapitre 939, article fonctionnel 93-928, nature 6574	Prophylaxies volontaires	31 000 €
<b>Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Lot-et-Garonne (GDSA 47)</b> chapitre 939, article fonctionnel 93-928, nature 6568	Prophylaxie apicole	17 500 €
<b>Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Lot-et-Garonne (GDSA 47)</b> chapitre 939, article fonctionnel 93-928, nature 6574	Subvention de fonctionnement	1 500 €

## DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LUTTE  
CONTRE LES MALADIES DU BETAIL - ADLMB - GDS 47SUBVENTIONS POUR LES ACTIONS DE  
PROPHYLAXIES BOVINES, OVINES ET CAPRINES OBLIGATOIRESConvention 2013

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil général, en application de la décision de la Commission permanente du 24 mai 2013,

ET

L'Association Départementale de Lutte contre les Maladies du Bétail (ADLMB - GDS 47), représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ARNAL, habilité par délibération du conseil d'administration, ci-après désigné par le terme « L'Association »,

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

L'Association, créée en juillet 1953, a pour mission de lutter contre les maladies du bétail, en collaboration avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Laboratoire départemental et les éleveurs de Lot-et-Garonne.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'élevage, le Département a décidé d'accompagner l'Association dans la réalisation de son objet, par l'attribution d'une aide aux prophylaxies obligatoires en raison de leur caractère d'intérêt général et départemental.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier annuel pour la réalisation et le suivi des prophylaxies obligatoires présentés par l'Association. Les tarifs appliqués sont annexés à la présente convention.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention**2.1 Montant de la subvention**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et, sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, et au vu du budget prévisionnel présenté par l'Association pour la réalisation du programme des prophylaxies obligatoires défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le Département octroie à l'Association une dotation globale de **105 000 €** au titre de l'année 2013 qui représente la participation maximale du Conseil général pour les prophylaxies obligatoires dont l'Association s'assigne la réalisation.



## **2.2 Modalités de versement**

Le règlement de la subvention se fera par mandat administratif selon l'échéancier suivant :

- au fur et à mesure des réalisations des prophylaxies, sur production par l'Association des factures justificatives attestant la réalisation des divers actes vétérinaires,
- le solde sur présentation d'un décompte définitif et récapitulatif des dépenses, certifié et signé par le comptable ou le Président de l'Association, au plus tard le 31 décembre 2013.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et du solde.

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant :

- Crédit Agricole compte n° 10900421011.

S'il s'avère à ce moment que les dépenses réellement effectuées sont inférieures à celles initialement prévues dans le budget prévisionnel visé au 2.1 ci-dessus, il est expressément convenu que la subvention sera réputée avoir été accordée par le Département pour un montant inférieur à celui visé à l'article 2.1, calculé au prorata des dépenses réellement supportées. Le solde de la subvention sera calculé et versé au regard du montant définitif de la subvention.

### **Article 3 : Utilisation de la subvention**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et à n'utiliser la subvention reçue que conformément à sa destination telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention donnera lieu au remboursement et à l'annulation de la subvention accordée.

Toute somme versée par le Département à titre de subvention qui, à l'expiration de 12 mois, n'aura pas reçu l'utilisation en vue de laquelle elle a été allouée, sera reversée au Département auprès du comptable départemental (paierie départementale).

### **Article 4 : Obligations juridiques et comptables**

#### **4.1 - Obligations générales**

L'Association s'engage à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans ses statuts, lesquels garantissent l'indépendance de l'Association dans la définition et la gestion technique, administrative et financière de ses activités.

L'Association se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à son activité.

#### **4.2 - Respect des obligations comptables et fiscales**

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Elle fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, présentes et futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

L'Association s'engage à établir chaque année, dès lors qu'elle y est assujettie en application de l'article 10 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 du Code de commerce (*associations percevant une subvention d'une collectivité publique (Etat, collectivités locales) supérieure à 153 000 €*), un bilan, un compte de résultat et une annexe et à nommer un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant pour certifier ses comptes.

## **Article 5 : Communication**

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Cette mention se fera notamment par l'apposition du logo du Conseil général à côté de celui de l'Association sur toutes brochures, plaquettes ou affiches (prendre contact avec le service communication du Conseil général : [sydupuy@cg47.fr](mailto:sydupuy@cg47.fr)).

## **Article 6 : Résiliation - Caducité**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

En cas de non-respect par l'Association de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations restée infructueuse en tout ou partie, le Département pourra résilier la présente convention, sans frais ni indemnité d'aucune sorte, 30 jours après la réception de la mise en demeure.

Dans cette hypothèse, les sommes déjà réglées à l'Association au jour de la résiliation seront remboursées au Département, à la réception du titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

La décision d'octroi de la subvention sera réputée caduque et par conséquent privée d'effet :

- si l'Association omet de retourner la présente convention, dûment signée, au Département dans un délai d'un mois à compter de la date de la délibération accordant la subvention,
- si l'Association voit prononcer à son encontre une décision de liquidation judiciaire.

Dans cette dernière hypothèse, le Président du Conseil général pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

## **Article 7 : Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

***Fait en deux exemplaires originaux.***

Fait à Agen, le 24 mai 2013

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président du Conseil général,  
Sénateur de Lot-et-Garonne,

Le Président de l'Association  
ADLMB - GDS 47,

Pierre CAMANI

Jean-Pierre ARNAL

## TARIFS HT DES LABORATOIRES DES PYRENEES

	du 01.03.2012 au 28.02.2013	du 01.03.2013 au 28.02.2014
- Analyse varron	0,75 €	0,77 €
- Autopsie		
. moins de 50 kg	31,35 €	31,89 €
. de 50 à 150 kg	41,80 €	42,52 €
. plus de 150 kg	52,25 €	53,15 €
- Analyse paratuberculose	5,02 €	5,10 €
- Coproscopie	10,03 €	10,20 €
- Métrite contagieuse		
. dépistage par culture bactérienne	25,71 € pour le 1 <sup>er</sup> écouvillon 21,95 € pour les suivants	26,15 € pour le 1 <sup>er</sup> écouvillon 22,32 € pour les suivants
. dépistage par immunofluorescence	33,13 €	33,70 €
- Analyse artérite virale	17,77 €	18,07 €
- Frais de dossier	4,94 €	5,03 €
- Frais de prélèvement	0,21 € par prise de sang	0,21 € par prise de sang

## DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LUTTE  
CONTRE LES MALADIES DU BETAIL - ADLMB - GDS 47SUBVENTION POUR LES ACTIONS DE  
PROPHYLAXIES BOVINES VOLONTAIRESConvention 2013**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil général, en application de la décision de la Commission permanente du 24 mai 2013,

**ET**

**L'Association Départementale de Lutte contre les Maladies du Bétail (ADLMB - GDS 47)**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ARNAL, habilité par délibération du conseil d'administration, ci-après désigné par le terme « L'Association »,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

EXPOSE PREALABLE

L'Association, créée en juillet 1953, a pour mission de lutter contre les maladies du bétail, en collaboration avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Laboratoire départemental et les éleveurs de Lot-et-Garonne. Le Département décide de reconduire son soutien financier pour la réalisation des prophylaxies volontaires au titre de l'année 2013.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles interviendra la participation du Département pour les prophylaxies volontaires réalisées en 2013.

**Article 2 : Programme des prophylaxies volontaires 2013**

Comme chaque année, l'Association sensibilise et informe ses adhérents et assure également la réalisation de la campagne de prophylaxies facultatives contre les maladies infectieuses des animaux :

- \* **Varron** : comptage
- \* **Paratuberculose**
- \* **Grippe**
- \* **Coprologie**
- \* **Métrite**
- \* **Artérite virale**
- \* **Rhinopneumonie.**

Elle a également un service d'autopsies vétérinaires et une caisse diagnostic pour les éleveurs victimes économiques d'une contamination de leurs cheptels. La caisse diagnostic sera financée de la façon suivante :

<b>Actions financées par la caisse diagnostic</b>	<b>Conseil régional</b>	<b>Conseil général</b>	<b>ADLMB</b>
Diagnostic	30 %	30 %	40 %
Pertes financières élimination des bovins	30 %	30 %	40 %
Désinfection	0 %	50 %	50 %

- Le tarif des analyses 2013 des Laboratoires des Pyrénées à Lagor est joint à la présente convention.

L'Association s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à ces opérations. Elle prend à sa charge l'avance des frais d'honoraires relatifs à ces actions, édite les factures se rapportant aux actes vétérinaires et demande le remboursement auprès de ses adhérents, du Conseil régional et du Conseil général, selon le cas.

Le montant de la subvention accordée pour l'année 2013 est de **31 000 €**.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Le règlement de la subvention se fera par mandat administratif selon l'échéancier suivant :

- au fur et à mesure des réalisations des prophylaxies sur production de récapitulatifs, signés par le Président de l'Association, et des justificatifs attestant la réalisation des divers actes vétérinaires,
- le solde, sur présentation d'un décompte définitif et récapitulatif des dépenses, certifié et signé par le comptable ou le Président de l'Association, au plus tard le 31 décembre 2013.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et du solde.

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant :

- Crédit Agricole compte n° 10900421011

### **Article 4 : Caducité de la décision d'octroi de la subvention et résiliation**

La présente convention et la décision d'octroi de la subvention seront réputées caduques et, par conséquent, privées d'effet :

- si le maître d'ouvrage omet de retourner la présente convention, dûment signée, au Département dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision accordant la subvention,
- si le maître d'ouvrage n'a pas envoyé les justificatifs attestant la réalisation du programme dans les délais impartis article 3.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de ses avenants, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées.

Dans cette hypothèse, l'Association rétrocèdera au Département les sommes déjà versées en application de la convention, à la réception du titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

***Fait en deux exemplaires originaux.***

Fait à Agen, le 24 mai 2013

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Président du Conseil général,  
Sénateur de Lot-et-Garonne,

Le Président de l'Association  
ADLMB - GDS 47

Pierre CAMANI

Jean-Pierre ARNAL

N° C0523

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FONDS  
DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX EXPLOITANTS AGRICOLES EN DIFFICULTE**

**D E C I D E**

- de reconduire en 2013 la convention de partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot-et-Garonne et l'Association pour la Prévention et le Redressement des Exploitations en Difficulté (APRED), en abondant le fonds d'aide aux exploitants agricoles en difficulté à hauteur de 36 893 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 935, article fonctionnel 93-58, nature 6574 du budget départemental.

- d'autoriser le président du Conseil général à signer la convention de partenariat 2013, jointe en annexe avec le règlement d'intervention.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 29 Mai 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

**MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE**  
Dordogne, Lot et Garonne

**A.P.R.E.D**

**DEPARTEMENT  
de  
LOT-ET-GARONNE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
2013**

**Aides financières et accompagnement social  
des exploitants agricoles en difficulté**

Entre

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil Général, habilité par délibération en date du \_\_\_\_\_ et ci-après désigné par le terme "le Département", d'une part

Et

La Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne, représentée par sa Présidente et ci-après désignée par le terme "la MSA", d'autre part

Et

L'Association pour la Prévention et le Redressement des exploitations en Difficulté, représentée par son Président et ci-après désignée par le terme "l'APRED", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet :**

La MSA, le Département et l'APRED poursuivent depuis 2002 l'accompagnement des agriculteurs en difficulté :

- La MSA dans son Plan d'Action Sanitaire et Sociale 2011 - 2015, en identifiant le plus en amont les situations de difficultés sociales et les possibilités d'accompagnement social,
- Le Département en application de sa politique agricole 2012-2020 et notamment de son action en faveur du soutien des agriculteurs en difficulté (orientation 1, fiche action 6),
- L'APRED en renforçant son action par un accompagnement socio économique.

Les partenaires conviennent que la situation agricole du département demande que soit renforcé l'accompagnement des exploitants agricoles en difficulté.



Sur des objectifs communs, cette convention vise à conforter la coordination et la complémentarité d'intervention entre la MSA, le Département et l'APRED.

### **Article 2 - Information auprès des agriculteurs :**

La MSA s'engage à informer les agriculteurs en difficulté sociale, ainsi que les cotisants en retard de paiement, de l'existence et de l'objet de la Commission sociale APRED et des personnes à contacter.

Le partenaire qui repère un nouveau dossier s'engage à transmettre, aux deux autres structures signataires de la présente convention, toutes les caractéristiques des agriculteurs repérés à son initiative.

### **Article 3 - Détection, diagnostic et accompagnement social :**

L'ordre du jour de la Commission sociale est établi par l'APRED, à partir des informations et des demandes des trois parties de la présente convention.

Pour tous les dossiers inscrits, le diagnostic économique établi par les services de l'APRED sera complété d'un diagnostic social réalisé par un assistant social de la MSA. Un accompagnement social, technique et économique sera mis en place après l'attribution d'aides financières.

### **Article 4 - Aides financières :**

Les signataires conviennent de la mise en place d'un fonds social pour accompagner des situations difficiles sur le plan sanitaire, social ou familial qui ont des répercussions économiques et financières sur l'exploitation.

Les signataires s'engagent à établir un règlement d'attribution de ces aides financières, en respectant les principes suivants :

- L'instruction des dossiers est réalisée par un technicien de l'APRED et un assistant social de la MSA.
- La décision d'attribution est prise par une commission sociale composée des trois signataires de la convention, à savoir le Président de l'APRED ou son représentant, la Présidente de la MSA ou son représentant et le Président de la Commission de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement du Conseil Général ou son représentant. Le secrétariat est assuré par l'APRED.
- Cette commission sociale étudie les dossiers des exploitants agricoles et des professions connexes en activité confrontés à des problèmes de santé, sociaux, d'aléas de la vie et de sinistres. Elle peut décider l'attribution d'aides financières à caractère social, dans la limite de 3 000 € par dossier.

### **Article 5 - Financement :**

Le financement du fonds est constitué des apports de la MSA, à hauteur de 54 450 € et du Conseil Général, à hauteur de 36 893 €, soit une dotation globale de 91 343 €.

Le Conseil Général et la MSA verseront leur contribution après chaque commission sociale et sur présentation du procès-verbal de cette commission ; celui-ci devra mentionner l'identité des bénéficiaires et le montant accordé.

Les bénéficiaires seront informés de l'origine des financements par courrier, lors du versement de l'aide.

**Article 6 - Durée de la convention et évaluation :**

Cette convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Elle fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation sur le plan social et financier au 31 décembre 2013 par les parties signataires.

Agen, le \_\_\_\_\_

Le Président du Conseil  
Général

La Présidente de la MSA  
Dordogne, Lot et Garonne

Le Président de l'APRED

**Pierre CAMANI**

**Claudine FAURE**

**Serge  
BOUSQUET-CASSAGNE**

**MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE**  
Dordogne, Lot et Garonne

**A.P.R.E.D**

**DEPARTEMENT  
de  
LOT-ET-GARONNE**

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT D'ATTRIBUTION</b> <b>DES AIDES FINANCIERES DE LA COMMISSION SOCIALE</b> <b>MSA / CONSEIL GENERAL / APRED</b></p>
--

**Objet :**

Accompagnement des agriculteurs confrontés à des problèmes de santé, sociaux et/ou familiaux qui engendrent des difficultés d'ordre financier.

Attribution d'aides financières versées soit à la famille, soit à des tiers (créanciers, fournisseurs...)

**Conditions d'attribution :**

Les critères sociaux retenus devront correspondre à des problèmes de santé, des difficultés sociales ou familiales : maladie, accident, décès, rupture familiale, sinistre.

**Bénéficiaires :**

Exploitants agricoles et professions connexes en activité.

Une priorité sera accordée aux exploitations agricoles reconnues non viables.

**Détection des situations :**

Le signalement pourra émaner, de la MSA, de l'APRED, ou du Conseil Général. Il s'effectuera au fur et à mesure de la connaissance des situations.

Ces signalements devront mentionner :

- Les nom, prénom, commune de résidence et n° insee
- Le motif du signalement

**Constitution du dossier :**

Le dossier sera composé :

- D'un diagnostic économique réalisé par l'APRED
- D'un diagnostic social réalisé par un assistant social de la MSA

Un plan d'aide conjoint sera proposé :

- Pour la réalisation d'un accompagnement social et économique
- Pour l'affectation des fonds.

**Montant des aides financières :**

Les aides, d'un montant maximum de 3 000 €, seront modulées en fonction de critères sociaux et financiers :

- La situation familiale et celle de l'exploitation
- La gravité des problèmes rencontrés
- Les conséquences personnelles et professionnelles
- Le montant des revenus
- Le montant des dettes et le retard des paiements
- Le montant des dépenses supplémentaires occasionnées par les difficultés.

Le montant des aides sera de maximum 1500 € pour les demandeurs qui ne sont pas exploitants agricoles à titre principal.

**Décision d'octroi :**

La Commission sociale décidera :

- du contenu du plan d'accompagnement
- de l'octroi d'une aide financière, de son montant et de l'affectation des fonds

Les notifications de décision seront adressées à l'agriculteur par le secrétariat de l'APRED (cf courrier joint).

Un double des notifications sera adressé à la MSA et au Conseil Général.

Le secrétariat (ordre du jour et procès-verbal) sera assuré par l'APRED.

**Fréquence de présentation des dossiers :**

Pour un même objet social, un délai de 3 ans devra être respecté pour pouvoir solliciter à nouveau le Comité Social.

**Versement des fonds :**

Le Conseil Général et la MSA verseront leur contribution après chaque commission sociale et sur présentation du procès-verbal de cette commission. Celui-ci devra mentionner l'identité des bénéficiaires et le montant accordé.

L'APRED reversera l'aide à la famille ou au tiers, conformément à la décision du Comité Social, dans le délai de quinze jours, après réception des fonds nécessaires.

**Bilan :**

Un bilan de situation sera établi en fin d'année.

N° C0532

JUMELAGE LOT-ET-GARONNE / HAUT-RHIN

ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL AUX CONSEILLERS GENERAUX PARTICIPANT A  
CET ECHANGE

**DECIDE**

- d'accorder un mandat spécial aux Conseillers généraux qui se rendront en Alsace du 1<sup>er</sup> au 4 juillet 2013, dans le cadre du jumelage avec le Haut-Rhin.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 29 Mai 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

Certifié conforme :

*Le Président du Conseil Général,  
Sénateur de Lot-et-Garonne*

*Pierre CAMANI*

Imprimé en juin 2013

Dépôt légal – juin 2013